

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES FEMMES DIABÉTIQUES

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES FEMMES DIABÉTIQUES	1
PREAMBULE	2
I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	2
Article 1. Dénomination – Appartenance à la Fédération	2
Article 2. Objet – Durée – Siège	2
Article 3. Moyens d'action	3
Article 4. Composition - Cotisations	4
4.1. Les membres de l'Association	4
4.2. Perte de la qualité de membre	4
II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
Article 5. Conseil d'Administration	5
5.1. Composition du Conseil d'Administration – Modalités de scrutin - Vacance	5
5.2. Réunion du Conseil d'Administration	6
5.3. Pouvoir du Conseil d'Administration	6
Article 6. Composition, modalités de scrutin et rôle du Bureau	6
Article 7. Pouvoirs du Président	7
Article 8. Pouvoirs du secrétaire	8
Article 9. Pouvoirs du trésorier	8
Article 10. Démission d'un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration	8
III - RESSOURCES ANNUELLES	8
Article 11. Ressources de l'Association	8
IV – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	9
Article 12. Modalités de convocation aux assemblées	9
Article 13. Assemblée générale ordinaire	9
Article 14. Assemblée générale extraordinaire	9
Article 15. Nature et pouvoirs des assemblées	10
Article 16. Représentation des adhérents	10
V – DISPOSITIONS DIVERSES	10
Article 17. Indemnités	10
Article 18. Dissolution des biens	10
Article 19. Règlement intérieur	10

PREAMBULE

L'Association Française des Femmes Diabétiques, régie par la loi du 1er juillet 1901, a été créée le 7 mai 2007 sous le nom « Association des Mamans diabétiques ».

Elle est fédérée depuis le 27 Octobre 2012 à la Fédération Française des Diabétiques (AFD), ci-après désignée la Fédération.

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1. Dénomination – Appartenance à la Fédération

L'Association Française des Femmes Diabétiques, dite AFFD, est membre agréé de la Fédération Française des Diabétiques, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est à Paris et désignée habituellement sous le sigle AFD. Elle respecte la charte graphique et le logo de la Fédération.

L'association reconnaît que les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 7 et 9 définis ci-après sont une condition d'appartenance à la Fédération.

Article 2. Objet – Durée – Siège

L'association dénommée Association Française des Femmes Diabétiques a pour objet :

- la défense des droits d'accès des diabétiques à des soins de qualité et la lutte contre les discriminations liées à leur maladie
- l'accompagnement de l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de diabète
- l'information et la prévention en matière de diabète.

Et plus particulièrement :

- l'animation d'un réseau de solidarité entre femmes diabétiques (quel que soit leur type de diabète), dans les différentes étapes et facettes de leur vie ;
- l'information et le soutien des femmes diabétiques particulièrement autour de la grossesse et de la maternité ;
- le développement d'actions en relation avec le monde médical pour aider les femmes diabétiques à mieux connaître et à mieux vivre leur diabète et son traitement ;
- la sensibilisation de la population générale aux problématiques liées au diabète des femmes.

Elle est indépendante de tout mouvement politique, philosophique, syndical ou religieux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Maison des Associations du 4^{ème} arrondissement de Paris :

Maison des Associations, 38 boulevard Henri IV, 75004 Paris

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association, dédiés à la réalisation de tout ou partie de son objet, sont :

- la définition et la mise en œuvre d'actions d'information, de prévention, d'éducation et de formation des patients, en particulier auprès des personnes en situation de précarité sociale et/ou handicapées, atteintes ou menacées de diabète ;
- l'assistance des patients et de leur entourage par le développement de services et de modalités d'accompagnement individuelles et collectives favorisant l'échange, l'interaction et leur autonomie ;
- la participation au soutien de la recherche médicale
- la représentation des usagers de la santé auprès des pouvoirs publics territoriaux, et la participation à toutes instances politiques et techniques décisionnelles appropriées dans le respect des politiques élaborées par la Fédération ;
- l'organisation ou/et la tenue, par tous moyens, de manifestations, colloques, événements, expositions, réunions et actions d'information et de formation destinés à tous publics ;
- la conception, la rédaction, l'édition et la diffusion de tous supports d'information et de communication écrits, visuels, audiovisuels ou télématiques se rapportant à l'objet de l'association ;
- la coopération avec les organismes susceptibles de contribuer, directement ou indirectement à la réalisation des buts de l'association;
- la délivrance de prestations susceptibles de concourir à la réalisation directe ou indirecte de l'objet social.

Et plus particulièrement :

- organisation de réunions d'information et de tables rondes à destination des femmes diabétiques (quel que soit leur type de diabète) et de leur entourage, animées par des professionnels de la santé et/ou des membres de l'AFFD ;
- diffusion de bulletins d'informations et d'échanges ;
- animation d'un site internet
- animation et modération d'un forum de discussion attaché au site internet de l'association ;
- tenue de permanences d'accueil, d'information et de soutien de femmes concernées ;
- animation de groupes de paroles ;
- organisation de rencontres entre adhérentes ;
- développement de supports de communication (livres, films) à destination des femmes concernées, de leur famille ou des soignants ;

Article 4. Composition - Cotisations

4.1. Les membres de l'Association

L'Association Française des Femmes Diabétiques se compose exclusivement de membres, personnes physiques, lesquels acceptent sans aucune réserve les présents statuts.

Elle se compose de trois catégories de membres suivants :

- **les membres actifs ou adhérents,**

à savoir les personnes physiques qui versent une adhésion annuelle (du 1^{er} janvier année N au 31 décembre année N), dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

- **les membres bienfaiteurs,**

à savoir les personnes physiques qui versent un don à l'association.

Ils peuvent cumuler les statuts de membre actif et de membre bienfaiteur.

- **les membres d'honneur,**

à savoir des personnes physiques, dont les conseils ou la participation à des activités de l'Association aident à la réalisation de l'objet ou sont caution du sérieux de l'Association. Ils seront choisis par le Conseil d'Administration.

Ils n'ont pas de voix délibérative lors de l'assemblée générale.

Ils ne sont pas tenus de verser une adhésion à l'association (mais peuvent cumuler le statut d'adhérent ou de membre bienfaiteur et celui de membre d'honneur).

Les membres d'honneur professionnels de la santé constituent le Comité scientifique de l'Association.

4.2. Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre de l'Association Française des Femmes Diabétiques, sans que leur départ puisse mettre fin à son existence, les membres :

- a) ayant décidé leur retrait de l'association et l'ayant notifié par écrit à celle-ci ;
- b) dont le Conseil d'Administration a prononcé l'exclusion, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés sauf recours à l'assemblée générale.
- c) Pour les adhérents, le non-renouvellement de la cotisation annuelle

Constituent des causes pouvant conduire à une décision d'exclusion :

- le non-paiement, même partiel, de la cotisation annuelle due ;
- l'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les statuts ;
- tout motif grave :
 - o Toute initiative visant à diffamer l'association et/ou la Fédération et/ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ;
 - o Toute prise de position publique présentée au nom de l'association et/ou de la Fédération par une personne non habilitée à cet effet ou qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par son Conseil d'Administration;

- Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association et/ou de la Fédération.

Le membre de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5. Conseil d'Administration

5.1. *Composition du Conseil d'Administration – Modalités de scrutin - Vacance*

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, composé au maximum de 15 personnes.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne majeure, diabétique ou l'ayant été, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de son/ses adhésion(s) au moment de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus ou renouvelés nominativement par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont élus pour 3 (trois) ans.

Chaque administrateur doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, adhérent de l'association. Si, en cours de mandat, un administrateur cesse d'être adhérent, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Tout administrateur sortant est rééligible sauf si ce dernier :

- a fait l'objet d'une mesure d'exclusion,
- a démissionné lors de son précédent mandat, ou
- a été réputé démissionnaire d'office.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'élection des Administrateurs se fait par un vote au scrutin secret. Etant donné la spécificité de l'Association (membres géographiquement éparpillés dans le monde) et son fonctionnement via internet, le vote se fait électroniquement de façon sécurisée. Un membre avec voix délibérative ne peut voter qu'une seule fois et ne peut annuler son vote.

En cas de doute ou de litige argumenté sur un ou plusieurs votes, il est procédé à un nouveau vote sur décision du Conseil d'Administration en cours.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement du membre en convoquant une assemblée générale. Le pouvoir de l'Administrateur ainsi élu prend fin à la date à laquelle le mandat du membre remplacé devait normalement expirer.

5.2. Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se tient au moins une fois par an, soit physiquement, soit par conférence téléphonique, soit par consultation sur le forum, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un quart de ses adhérents.

Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur par pouvoir spécial devant être transmis au secrétaire de séance au plus tard à l'ouverture de la séance. Un administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

La dispersion géographique des membres de l'Association ne permettant pas facilement la réunion physique du Conseil d'Administration, les sujets sont débattus et les décisions peuvent être prises sur un forum strictement réservé aux membres du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas d'exclusion d'un membre, la décision du Conseil d'Administration est prise à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

5.3. Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il détermine les orientations et actions à mener pour la réalisation de l'objet et organise la mise en œuvre et la conduite des projets.

Sur proposition du Bureau, il vote les budgets prévisionnels de l'association.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, du trésorier et du secrétaire.

Il s'assure du règlement de la contribution à la Fédération.

Article 6. Composition, modalités de scrutin et rôle du Bureau

Le Conseil d'Administration vote nominativement en son sein un Bureau qui constituera l'organe exécutif de ses décisions.

Les membres sont élus par les membres du Conseil d'Administration, pour 3 (trois) années, renouvelables.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses administrateurs un bureau composé au minimum d'un président, un secrétaire et un trésorier. Un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et/ou un trésorier adjoint pourront être élus parmi les administrateurs.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de démission en cours d'exercice du Président et/ou Trésorier, le Conseil d'Administration, élira un nouveau Président et/ou Trésorier pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies ou définies dans le règlement intérieur, les membres du Bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration.

Le Bureau prépare et contrôle l'exécution des budgets votés par le Conseil d'Administration.

Il prépare le règlement intérieur de l'association.

Article 7. Pouvoirs du Président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du Conseil d'Administration et l'association. Il agit pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration et de l'association notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours.
- d) Il convoque le bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Lorsque le conseil est convoqué à l'initiative du quart de ses membres, ces derniers peuvent faire inscrire à l'ordre du jour les questions de leur choix.
- e) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'Administration.
- f) Il ordonnance les dépenses.
- g) Il est habilité, avec l'autorisation préalable du Bureau, à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédit ou bancaires, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées générales, sous réserve d'en rendre compte au Bureau et au Conseil d'Administration.
- i) Il présente le rapport moral à l'assemblée générale ainsi que, le cas échéant le rapport relatif aux conventions visées à l'article L. 612-5 du code de commerce
- j) Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration ainsi qu'à un ou plusieurs salariés. Il en tient informé dans les meilleurs délais le Conseil d'Administration.
- k) Sur proposition du bureau, le président peut engager un salarié dont il détermine les attributions et, le cas échéant, met fin à ses fonctions.
- l) Il peut inviter, en tant que de besoin, des personnes non élues à participer aux réunions du bureau, du Conseil d'Administration et assemblées générales sans droit de vote.

m) Il s'assure de la bonne transmission des documents à adresser à la Fédération (contribution, PV d'AG...)

Article 8. Pouvoirs du secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 9. Pouvoirs du trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer sous son contrôle la trésorerie de l'association.

Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il verse la contribution à la Fédération.

Article 10. Démission d'un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration

Tout membre du Bureau peut démissionner de son mandat en adressant un courrier postal ou électronique au Bureau et au Conseil d'Administration. Il conserve son mandat d'Administrateur.

Tout membre du Conseil d'Administration peut démissionner en adressant un courrier postal ou électronique au Conseil d'Administration. Il ne peut alors pas se représenter au mandat suivant.

III - RESSOURCES ANNUELLES

Article 11. Ressources de l'Association

Les ressources dont bénéficie l'association sont les suivantes :

- adhésions acquittées par les membres de l'association ;
- prestations de services rendus par l'association ;
- produit de la vente d'objets conçus par l'association ou de biens propres de l'Association ;
- capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association ;
- dons manuels et mécénat d'entreprise ;

- subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les diverses institutions publiques ou privées ;
- intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 12. Modalités de convocation aux assemblées

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation au moment de l'envoi de la convocation aux Assemblées disposent d'une voix délibérative.

Article 13. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année au plus tard à la fin du mois d'avril, une fois terminé l'établissement du bilan moral et financier de l'année civile écoulée.

Quinze jours avant la date fixée, les adhérents sont invités (par courrier électronique) à soulever les questions qu'ils souhaiteraient voir débattues.

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. Elle se tient par internet, par le biais du forum réservé aux adhérents. Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation des adhérents le bilan moral et financier, et le Règlement Intérieur le cas échéant.

Les adhérents qui ne sont pas inscrits sur le forum reçoivent par courrier électronique le bilan annuel et sont également invités à réagir dans les 10 jours.

Les adhérents délibèrent sur les orientations à venir, sur les questions à l'ordre du jour, à l'exception de celles relatives à la dissolution de l'Association. Ils pourvoient le cas échéant à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés, par vote électronique sécurisé non secret (correspondant à la main levée), excepté pour l'élection des membres du Conseil d'Administration pour laquelle le scrutin secret est requis. En l'absence de vote exprimé, les propositions de résolution seront considérées comme acceptées.

Le vote est ouvert pendant 10 jours.

Les délibérations sont constatées par un compte-rendu d'assemblée générale signé par les membres du Bureau.

Article 14. Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'Article 12.

Cette assemblée générale extraordinaire peut modifier les Statuts et décider de la dissolution de l'Association.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée (60%) des adhérents présents ou représentés, par vote électronique sécurisé non secret

(correspondant à la main levée). En l'absence de vote exprimé, les propositions de résolution seront considérées comme acceptées.

Article 15. Nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales constituées représentent l'universalité des membres de l'Association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents Statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les non participants.

Article 16. Représentation des adhérents

Les adhérents peuvent se faire représenter aux Assemblées par un autre adhérent. Le pouvoir doit être transmis au secrétaire par mail avant la fin du vote. Un adhérent ne peut détenir qu'un pouvoir.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur présentation de justificatifs originaux et sur la base des procédures prévues au règlement intérieur.

Article 18. Dissolution des biens

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, à titre personnel, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires.

Article 19. Règlement intérieur

Le cas échéant, un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'assemblée générale, détermine les modalités d'application des présents statuts.

Fait à Paris, le 25 septembre 2016



Fabienne RAGAIN-GIRE
Présidente



Pauline AUBOURG
Trésorière



Isabelle BURDET-BRADFER
Secrétaire